



**Arrêté préfectoral n° 2023 - 353 du 14 février 2023
mettant en demeure la société SODEL de respecter les prescriptions qui lui sont applicables pour
l'exploitation de son entrepôt sur le territoire de la commune de PAGNY-SUR-MEUSE**

**Le Préfet de la Meuse,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier des Palmes Académiques,**

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Pascale TRIMBACH, Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-2519 du 13 octobre 2021 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

Vu le récépissé de déclaration du 3 décembre 1999, relatif à l'exploitation d'un entrepôt classée sous la rubrique 1510 de la nomenclature des ICPE par la société SODEL sur le territoire de Pagny-sur-Meuse ;

Vu le rapport de contrôle périodique émis par la société QUALICONSLT le 15 février 2021, faisant suite au contrôle périodique réalisé sur ledit entrepôt ;

Vu la visite de contrôle effectuée sur le site par l'inspection des installations classées en date du 17 novembre 2022 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est référencé CL/417-2022 en date du 4 janvier 2023, établi à la suite de la visite de contrôle précitée et dont copie a été transmise par courrier à la société SODEL, conformément aux dispositions fixées par les articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'Environnement ;

Vu la transmission du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure, notifiée à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé réception le 9 janvier 2023 ;

Vu les documents transmis par l'exploitant, par courrier à la DREAL Grand Est en date du 25 janvier 2023 ;

Considérant que la société SODEL, régulièrement déclarée pour l'exploitation de son entrepôt sur le territoire de la commune de PAGNY-SUR-MEUSE, est tenue de se conformer aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

.../...

Considérant que l'inspection des installations classées lors de sa visite en date du 17 novembre 2022, a constaté l'absence de moyens de défense incendie et de protection contre la foudre ;

Considérant que, dès lors, la société SODEL ne respecte pas les dispositions fixées par les articles 13 et 15 de l'arrêté ministériel précité ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Champ et portée du présent arrêté

La société SODEL est mise en demeure, pour l'exploitation de son entrepôt situé sur le territoire de la commune de PAGNY-SUR-MEUSE, de respecter les dispositions suivantes, dans les délais indiqués :

- article 13 défini à l'annexe VI de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 : en présentant la justification de la disponibilité effective des débits d'eau et du volume de la réserve d'eau, **sous un délai de deux mois** à compter de la notification de la présente injonction ;
- article 13 défini à l'annexe VI de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 : en mettant en place les moyens de lutte contre l'incendie respectant les règles d'implantation décrites par cet article, **sous un délai de deux mois** à compter de la notification de la présente injonction ;
- article 15 défini à l'annexe VI de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 : en équipant son entrepôt d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé, **sous un délai de deux mois** à compter de la notification de la présente injonction.

Article 2 : Sanctions administratives

Faute par l'exploitant désigné à l'article 1^{er} du présent arrêté de se conformer aux prescriptions de cet arrêté, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-7 du Code de l'Environnement.

Article 3 : Information du public

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information, à la mairie de PAGNY-SUR-MEUSE.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture de la Meuse pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse, le Maire de PAGNY-SUR-MEUSE et l'Inspecteur des installations classées de la DREAL Grand-Est (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- à titre de notification, à la société SODEL, Lieu-dit Le Coup de la Canne – 55190 PAGNY-SUR-MEUSE

- à titre d'information, à :

- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Commercy par intérim,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,
- Mme la Déléguée territoriale de la Meuse de l'Agence Régionale de Santé Grand Est
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Meuse.
- M. le Directeur de Cabinet – Bureau de défense et de protection civile.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Christian ROBBE-GRILLET

Voies et délais de recours

(Application des articles L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative)

Recours administratifs

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg - 55012 BAR-LE-DUC Cédex,
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, Arche de la Défense - Paroi Sud / Tour Séquoia - 92055 LA DEFENSE Cédex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal administratif de Nancy - 5 place de la Carrière - Case officielle n°20038 - 54036 NANCY Cédex :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la présente décision.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

